

Le dispositif des groupes d'entraide mutuelle

Reconnus par la loi handicap du 11 février 2005, les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des dispositifs de prévention et de compensation de la restriction de la participation à la vie sociale, organisés sous forme associative. Ils accueillent des personnes aux troubles de santé similaires, qui les mettent en situation de fragilité. Depuis 2011, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) assure la gestion, le financement et le déploiement du dispositif.

Un GEM, qu'est-ce que c'est ?

Un GEM repose sur la philosophie de la « pair-aidance » : en regroupant des personnes ayant des difficultés communes, il permet le soutien mutuel et facilite le lien social, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du GEM. Sa gestion est assurée par les personnes le fréquentant, aussi bien au niveau administratif et financier qu'au niveau de son organisation et de son fonctionnement. Soutenu par un parrain qui a notamment pour mission de l'épauler en cas de difficultés, le GEM peut également être aidé par une association gestionnaire. Les animateurs du GEM, professionnels salariés ou bénévoles, viennent en appui à ses membres dans sa gestion quotidienne.

Les GEM ne constituent cependant pas des structures ou des services médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce sont des lieux de rencontre, d'échange et de soutien entre les adhérents, dont l'objectif premier est de créer un lien social et de lutter contre l'isolement. Ils peuvent favoriser l'accès aux soins et à un accompagnement médico-social de leurs adhérents, notamment en développant des relations et des réseaux avec les institutions compétentes.

Financement et pilotage des GEM

La CNSA délègue aux agences régionales de santé (ARS) les crédits destinés aux GEM. Chaque ARS assure le pilotage du dispositif et le versement d'une subvention à chaque association constitutive d'un GEM ou à l'association gestionnaire. Un conventionnement et un financement public sont ainsi possibles pour les GEM qui reçoivent des personnes présentant des troubles psychiques, un traumatisme crânien ou toute autre lésion cérébrale acquise. Ce financement est conditionné par le respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011, qui fixe les principes d'organisation et de fonctionnement des GEM, ainsi que leurs modalités de conventionnement et de financement. La subvention accordée et versée aux GEM sert principalement à recruter et à rémunérer le personnel. Un comité national de suivi, constitué de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la CNSA, des représentants des autres administrations centrales concernées (Direction générale de l'organisation des soins, Direction générale de la santé) ainsi que des représentants des ARS et des associations représentatives des personnes concernées par les GEM se réunit une fois par an. Il examine le bilan annuel des GEM, veille à leur bon fonctionnement et contribue à leur évaluation.

Quelques témoignages

Nathalie : « Le GEM me permet d'avoir une vie sociale qui me fait oublier que je ne travaille plus. Il me permet aussi de ne pas m'ennuyer à la maison. Aujourd'hui je relativise sur mon handicap et je prends conscience de mes capacités restantes. »

Alexandre : « Heureusement que le GEM existe. Il permet de rencontrer des gens, de passer du bon temps avec eux mais aussi de faire des activités intéressantes. Bref ça change l'esprit ! »

Perrine : « Le GEM m'a permis aussi d'être plus autonome notamment sur les trajets en transports en commun et la préparation des repas. En fait, le GEM ça sert à décompresser, se reposer c'est agréable. »

Thierry : « Le GEM est comme une famille pour moi. »

Michel : « Je n'avais plus aucune confiance en moi, grâce aux activités proposées je me suis senti utile à quelqu'un à quelque chose, alors que seul chez moi je restais des journées entières dans la solitude. »

Le dispositif des groupes d'entraide mutuelle

Le financement des GEM est principalement assuré par la subvention de la CNSA (90 % en 2014). Le budget des GEM est resté stable entre 2011 et 2013, à hauteur de 27 millions d'euros par an. Il a augmenté en 2014 (+ 2 millions d'euros) et en 2015 (+ 1 million d'euros) pour atteindre 30 millions d'euros. Ces mesures nouvelles ont permis de créer de nouveaux GEM (une vingtaine en 2014) et de réévaluer le montant moyen alloué à chaque GEM (estimé à 73 792 euros en 2013).

En dix ans, le nombre de GEM a ainsi été multiplié par trois et leur financement par six.

Bilan d'activité 2014 des GEM

L'instruction du 26 juillet 2011 prévoit la remontée des données d'activité des GEM à la CNSA qui est chargée d'assurer un suivi annuel de la mise en œuvre de ces dispositifs et des financements accordés.

On recense 403 GEM en 2014, dont 87 % accueillent des personnes présentant des troubles psychiques et 13 % des personnes cérébrolésées.

Les GEM sont ouverts en moyenne 34 heures par semaine, et 77 % d'entre eux proposent des activités le week-end.

En savoir plus

- Articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du CASF.
- Arrêté du 13 juillet 2011 pris pour l'application de l'article L. 14-10-5 du CASF et fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du même code.
- Instruction n° DGCS/SD3/CNSA/2011/301 du 26 juillet 2011 relative à l'application du cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle fixé par arrêté du 13 juillet 2011 prévu à l'article L. 14-10-5 du CASF et au pilotage de ce dispositif par les agences régionales de santé.
- CNSA. *Bilan d'activité des groupes d'entraide mutuelle (GEM). Année 2014 - novembre 2015.*

Ces documents sont téléchargeables sur le site de la CNSA (www.cnsa.fr).

Région	Nombre de GEM réels en 2014	Dont GEM handicap psychique	Dont GEM cérébrolésés
ALSACE	9	7	2
AQUITAINE	22	20	2
AUVERGNE	8	7	1
BASSE-NORMANDIE	13	12	1
BOURGOGNE	13	11	2
BRETAGNE	24	22	2
CENTRE	18	17	1
CHAMPAGNE-ARDENNE	11	9	2
CORSE	3	2	1
FRANCHE-COMTÉ	13	10	3
GADELOUPE	4	4	0
GUYANE	1	1	0
HAUTE-NORMANDIE	11	10	1
ÎLE-DE-FRANCE	54	46	8
LANGUEDOC-ROUSSILLON	15	14	1
LIMOUSIN	9	6	3
LORRAINE	20	18	2
MARTINIQUE	1	1	0
MIDI-PYRÉNÉES	23	21	2
NORD-PAS-DE-CALAIS	18	15	3
OCÉAN INDIEN	5	4	1
PACA	24	20	4
PAYS DE LA LOIRE	26	22	4
PICARDIE	10	9	1
POITOU-CHARENTES	16	15	1
RHÔNE-ALPES	32	29	3
France entière	403	352	51

Environ 27 000 personnes ont fréquenté les GEM en 2014, soit une moyenne de 67 personnes par GEM, avec une augmentation de 11,3 % entre 2009 et 2014.

Par ailleurs, outre les membres, dix-sept personnes en moyenne (amis, famille proche) participent de manière régulière aux activités des GEM.

On compte pour l'animation 1,4 équivalent temps plein (ETP) par GEM, mais plus de 80 % des GEM en emploient au moins 2. Environ 70 % des GEM disposent du concours de bénévoles (quatre en moyenne).

89 % sont constitués en associations d'usagers et 9 % prévoient de le faire. 96 % ont signé une convention de parrainage.

Les mesures du Comité interministériel du handicap concernant les GEM

Le Comité interministériel du handicap a confirmé en 2013 l'importance des GEM

en inscrivant dans ses mesures deux chantiers :

- La réunion d'un groupe de travail rassemblant les différents acteurs institutionnels et associatifs avec pour objectif de clarifier les rôles des différents intervenants auprès des GEM (parrain, gestionnaire, association d'usagers...). Mis en place en 2014, il a abouti en 2015 à une révision du cahier des charges dont la nouvelle version sera publiée et diffusée courant 2016.
- L'évaluation des GEM : l'objectif est de disposer d'un regard extérieur sur l'impact des GEM pour leurs usagers et pour leurs partenaires dans une réflexion générale sur leur inscription dans un territoire donné. Cette évaluation est en cours de réalisation, les résultats sont attendus pour septembre 2016.